



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 2 mai 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

**M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

Public

**Présentation par le Procureur d'informations sur la poursuite de la levée des scellés
dont font l'objet des documents figurant au dossier**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

En exécution de l'Ordonnance rendue le 18 avril 2006 par la Chambre préliminaire II, le Bureau du Procureur dépose une proposition mise à jour concernant le traitement à appliquer à l'ensemble des documents figurant aux dossiers de la situation et de l'affaire.

Proposition mise à jour concernant le traitement des documents sous scellés

1. Le Bureau du Procureur dépose, sous scellé séparé et *ex parte*, un tableau répertoriant tous les documents des dossiers de la situation et de l'affaire (« l'Annexe A »). Conformément à l'Ordonnance sollicitant du Procureur des informations sur la poursuite de la levée des scellés dont font l'objet des documents figurant au dossier, décernée le 18 avril 2006 par la Chambre (« l'Ordonnance du 18 avril 2006 »), l'Annexe A suit le système de numérotation adopté par la Section de l'administration judiciaire de la Cour et décrit en détail le traitement qu'il est proposé d'appliquer à chaque document ainsi que les raisons le motivant.
2. L'Annexe B, également déposée sous scellés et *ex parte*, regroupe des copies de certains des documents que le Bureau du Procureur a proposé de rendre publics après expurgation. À toutes fins pratiques, les passages barrés indiquent les expurgations envisagées.
3. Le Bureau du Procureur dépose également sous scellés l'Annexe C qui reprend le texte de certaines notes de bas de page du présent document car ces notes renvoient la Chambre à des documents actuellement classés « sous scellés » ou « confidentiel » dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga*.
4. Le Bureau du Procureur a par ailleurs revu ses précédentes propositions et modifié le traitement à appliquer à certains documents. Dans certains cas, le passage du temps ou les changements de circonstances ont permis au Bureau du Procureur de proposer la divulgation d'autres documents. Dans d'autres, les questions posées par la Chambre à l'occasion de la conférence de mise en

état du 17 novembre 2005 ont indiqué comment des analyses plus minutieuses pourraient aboutir à la divulgation de plus de documents. Tous les documents dont il est proposé de modifier le traitement sont surlignés en bleu clair. Ainsi que l'exige l'Ordonnance du 18 avril 2006, l'Annexe A récapitule toutes les propositions et raisons sous-jacentes dans un unique document qui vient remplacer les tableaux précédemment soumis par le Bureau du Procureur.

5. En outre, le Bureau du Procureur a dans bien des cas précisé les raisons sous-tendant les expurgations proposées, en citant, par exemple, les références aux textes pertinents.

Autres précédents à la Cour pénale internationale

6. Le Bureau du Procureur constate que les décisions actuellement rendues dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga* fournissent d'autres précédents à la levée des scellés entreprise dans la présente procédure. Agissant par le truchement de Mme Sylvia Steiner siégeant en qualité de juge unique, la Chambre préliminaire I a également choisi de mettre en balance l'intérêt du public pour les procédures engagées devant la Cour et la nécessité de préserver la confidentialité dans les situations où le Statut l'autorise¹.
7. En reclassifiant des documents auparavant placés sous scellés pour permettre leur divulgation, la Chambre préliminaire I a accueilli les motifs aujourd'hui invoqués par Bureau du Procureur à l'appui des traitements qu'il propose

¹ Voir les décisions et documents suivants tirés de l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga* : Décision de convoquer une réunion à huis clos, ICC-01/04-01/06-36-US (rendue publique en application de la Décision ICC-01/04-01/06-42) (convoquant une réunion à huis clos pour, entre autres, discuter des « questions se rapportant à la classification actuelle des documents non publics » faisant partie des dossiers de la situation et de l'affaire) ; Décision de lever les scellés sur certains documents du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et d'en modifier la classification, ICC-01/04-01/06-42 (public) ; Décision de lever les scellés sur certains documents supplémentaires du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et d'en modifier la classification, ICC-01/04-01/06 (public) ; Version expurgée de la transcription de l'audience du 2 février 2006 et de certaines pièces à conviction présentées lors de cette audience, ICC-01/04-01/06-48 (version publique expurgée) ; et Décision concernant l'audience du 2 février 2006, ICC-01/04-01/06-47 (version publique expurgée). Voir également l'Annexe C sous scellés.

dans cette affaire. Par exemple, en s'appuyant sur l'article 68-1 et sur les règles connexes, la Chambre a expurgé des documents décrivant les modalités et méthodes de protection des victimes et des témoins, dès lors que le Bureau du Procureur a précisé quelles informations relatives à la protection des victimes et des témoins ne devaient pas être divulguées, sous peine de saper l'efficacité des mesures de protection². De plus, dans les cas où le Bureau du Procureur a signalé que la divulgation de certaines informations tendrait à contrecarrer les efforts de coopération internationale en matière d'arrestation, la Chambre préliminaire I a expurgé les documents concernés en vertu de l'article 57-3-c³.

8. Les recherches menées dans la jurisprudence du TPIY, du TPIR et du TSSL n'ont fait ressortir aucune décision publiée par laquelle une chambre aurait rejeté avant la comparution d'un accusé les expurgations proposées par le Bureau du Procureur dans le but d'éviter la divulgation d'informations pour l'une des raisons susmentionnées. Cet aspect de la pratique pénale internationale pourrait refléter la relative primauté reconnue au Bureau du Procureur en la matière en raison de son expérience de la protection des victimes et des témoins sur le terrain et de la responsabilité qu'il assume dans la coopération internationale, en particulier avant l'arrestation⁴.

² Voir l'Annexe C sous scellés.

³ Voir l'Annexe C sous scellés.

⁴ Dans l'affaire *Prosecutor v. Sesay et al.*, SCSL-04-15-T, *Decision on Sesay Motion Seeking Disclosure of the Relationship between Governmental Agencies of the U.S.A. and the OTP*, 2 mai 2005, par. 22, la Chambre de première instance a estimé « [qu']il est impératif, non seulement pour que soit préservée l'intégrité de l'administration de la justice pénale en droit international mais aussi pour que la communauté internationale ait confiance dans les mécanismes mis en place en vue d'obliger les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à répondre de leurs actes, que le Bureau du Procureur jouisse, en termes de fonctionnement et de pouvoirs d'enquête, d'une liberté sans entraves uniquement soumise aux contrôles judiciaires acceptés et reconnus au regard des fonctions qui lui sont assignées par le Statut du Tribunal spécial » [traduction non officielle]. En se fondant notamment sur ce raisonnement, la Chambre de première instance en charge de l'affaire *Sesay* a refusé de faire droit aux requêtes déposées par la Défense aux fins de l'obtention d'informations relatives à la demande de coopération et d'assistance adressée par le Bureau du Procureur au gouvernement américain et à ses agences. Ce raisonnement s'appliquerait d'autant plus fortement à la divulgation d'informations au public.

Demande de huis clos

9. Le Bureau du Procureur demande que si, après avoir examiné les traitements proposés par le Bureau du Procureur, la Chambre n'est pas disposée à faire droit aux requêtes relatives à l'un ou l'autre des documents, elle ordonne que la procédure se tienne à huis clos. La procédure à huis clos actuellement employée par la Chambre préliminaire I donnerait à la Chambre préliminaire II la possibilité d'envisager la levée des scellés sur les documents au cas par cas et, au besoin, de poser d'autres questions au Bureau du Procureur sur les éventuelles raisons justifiant la divulgation ou l'expurgation ligne par ligne⁵. Le Bureau du Procureur présente cette demande car il estime qu'il est difficile, compte tenu de la quantité de documents, de décisions et de transcriptions actuellement en cause dans cette procédure, de récapituler en un seul tableau l'ensemble des raisons et circonstances que la Chambre pourrait juger pertinentes pour statuer en matière de reclassification et de divulgation. Par ailleurs, le Bureau du Procureur rejoint le juge Politi dans les commentaires qu'il a formulés lors de la conférence du 17 novembre 2005, selon lesquels les questions et réponses se rapportant spécifiquement à un document concourent à garantir que tous les renseignements et critères pertinents soient explorés⁶. Enfin, le recours à une procédure à huis clos, pendant laquelle les documents seraient examinés un par un, assurerait au Bureau du Procureur le préavis auquel il aurait droit si la Chambre venait à lui refuser la confidentialité demandée⁷.

⁵ Voir l'Annexe C sous scellés.

⁶ Voir l'Annexe C sous scellés.

⁷ Le Bureau du Procureur fait observer que si la Chambre devait ordonner la divulgation d'informations en passant outre à l'opposition formée par le Bureau du Procureur, cette ordonnance devrait être suspendue dans l'attente de l'examen de toute demande d'autorisation d'interjeter appel. Voir l'article 82-3. Le droit à l'effet suspensif découle du fait que, faute de sursis à exécution, les informations sur lesquelles porterait l'appel seraient divulguées, rendant par là même l'appel sans objet. Voici des exemples tirés de la jurisprudence des tribunaux internationaux : *le Procureur c/ Simic et consorts*, IT-95-9, Décision et ordonnance portant calendrier, 8 novembre 2000 (ordonnance de la Chambre d'appel portant suspension de la décision de la Chambre de première instance ordonnant à des États de communiquer des informations relatives aux arrestations et aux transfèrements) ; *le*

10. De même, si la Chambre souhaitait se renseigner davantage sur le traitement proposé par le Bureau du Procureur concernant la protection des victimes et des témoins, une procédure à huis clos pourrait permettre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de présenter ses vues⁸.
11. Pour finir, le Bureau du Procureur répète qu'il est disposé à présenter des mémoires sur le droit applicable au cas où la Chambre aurait d'autres questions concernant son pouvoir d'ordonner les traitements proposés.

Procureur c/ Blaskic, IT-95-14, Décision sur la demande de la Croatie aux fins d'examen de l'ordonnance sur la requête du Procureur aux fins de délivrance d'une ordonnance contraignante à la République de Croatie pour la production de documents et sur la demande de sursis à l'exécution de ladite ordonnance du 30 janvier 1998, 26 février 1998 (décision de la Chambre d'appel portant sursis à l'exécution de l'ordonnance par laquelle la Chambre de première instance contraignait la République de Croatie à produire des documents). Et dans la jurisprudence nationale : *RJR MacDonald Inc. c. Canada* (Procureur général) [1994] 1 S.C.R 311, 329-330 (Cour suprême du Canada) (la cour d'appel « doit [...] posséder la compétence d'interdire à une partie d'accomplir tout acte fondé sur le jugement [contesté], qui, s'il était accompli, tendrait à annuler ou à diminuer l'effet de la décision de [la cour d'appel] ») ; *Providence Journal Co. v. Federal Bureau of Investigation*, 595 F.2d 889, 890 (1st Cir. U.S. Court of Appeals 1979) (la cour d'appel ordonne un sursis à exécution dans l'attente de la conclusion d'un appel interjeté contre une ordonnance par laquelle la juridiction de première instance obligeait le FBI à divulguer des informations relatives à une enquête, en partant du principe « [qu'] une fois que les documents sont déposés en exécution d'une ordonnance rendue par la juridiction inférieure, la confidentialité est violée à tout jamais » [traduction non officielle]).

⁸ Voir l'Annexe C sous scellés.

CONCLUSION

12. Le Procureur dépose cette proposition mise à jour concernant le traitement à appliquer à l'ensemble des documents figurant aux dossiers de la situation et de l'affaire et soumet une demande de huis clos au cas où la Chambre, après avoir examiné les présentes, ne serait pas disposée à faire droit aux requêtes présentées par le Bureau du Procureur relativement au traitement proposé pour les documents.

/signé/

Luis Moreno Ocampo
Procureur

Fait le 2 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)

Liste des autorités citées

1. TSSL, *Prosecutor v Sesay et al.*, SCSL-04-15-T, *Decision on Sesay Motion seeking Disclosure of the Relationship Between Governmental Agencies of the U.S.A. and the OTP*, 2 mai 2005.
2. TPIY, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, IT-95-9, *Décision et ordonnance portant calendrier*, 8 novembre 2000.
<http://www.un.org/icty/simic/appeal/decision-f/01108JA314255.htm>.
3. TPIY, *Le Procureur c/ Blaskic*, IT-95-14, *Décision sur la demande de la Croatie aux fins d'examen de l'ordonnance sur la requête du Procureur aux fins de délivrance d'une ordonnance contraignante à la République de Croatie pour la production de documents et sur la demande de sursis à l'exécution de ladite ordonnance du 30 janvier 1998*, 26 février 1998.
<http://www.un.org/icty/blaskic/appeal/decision-f/80226SD3.htm>.
4. Canada, *R.J.R. MacDonald Inc. c. Canada* (Procureur général) [1994] 1 R.C.S. 311, 329-330 (Cour suprême du Canada), 3 mars 1994.
http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/1994/vol1/html/1994rcs1_0311.html.
5. États-Unis, *Providence Journal Co. v. Federal Bureau of Investigation*, 595 F.2d 889, 890 (1st Cir. U.S. Court of Appeals 1979), 20 février 1979.